

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4753 relative à la régularisation d'un défrichement représentant un total de 3,68 ha pour implantation et mise en culture de chênes truffiers mycorhizés sur la commune de Chartrier-Ferrière (19);

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1997 modifié par celui du 13 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors, sur la commune de Chasteaux ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la régularisation du défrichement des parcelles n° A 633, 634, 637, 639 à 643, représentant un total de 3,68 ha pour implantation et mise en culture de chênes truffiers mycorhizés ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale, couverte par d'importants massifs boisés continus et des prairies agricoles,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 26 février 2015,
- à environ 2,6 km au sud-ouest du site inscrit « Ruines du château de Couzage »,
- à environ 640 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Causse du Dolmen de la Palein (Causse corrézien) », référencée n° 740006138,
- à environ 550 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type II « *Causse corrézien* », référencée n° 740006136, à environ 1,7 km au sud d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection du biotope « *Cirque de l'Adour* ».
- au sein d'une zone sensible englobant les périmètres de protection immédiats et rapprochés du forage de captage et des prises d'eau de Blagour-Entrecors, sise sur les communes de Chartrier-Ferrière et de Chasteaux.
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est élaboré ;
- sur une commune dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Dordogne-Vézère » est mis en œuvre ;

Considérant que les opérations préalablement nécessaires à l'exploitation des chênes truffiers mycorhizés ont déjà été réalisées, que la présente demande d'examen au cas par cas préalablement à la réalisation d'une étude d'impact, en vu du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement consiste donc à régulariser les opérations d'abattage et d'exploitation des arbres sur la parcelle, le dessouchage, rassemblement des rémanents et préparation du sol puis l'implantation des chênes mycorhizés;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que l'enveloppe du projet intercepte l'emprise de la zone sensible délimitée sur les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux et Saint Cernin de l'Arche, que par ailleurs cette dernière englobe les périmètres de protection immédiate et rapprochée du point de captage des eaux de Blagour-Entrecors en vu de la consommation humaine :

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, ces derniers étant particulièrement sensibles à toute pollution, comme évoqué plus haut ;

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir tout contamination et rejets accidentels ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet de défrichement font globalement partie intégrante ou jouxtent de vastes massifs boisés, majoritairement composés de feuillus, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus pourrait utilement participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de régularisation du défrichement des parcelles n° A 633, 634, 637, 639, 640, 641, 642 et 643, représentant un total de 3,68 ha pour implantation et mise en culture de chênes truffiers mycorhizés sur la commune de Chartrier-Ferrière **n'est pas soumise à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Parrile Directeur et car delégation Le Chafide la Mission Evaluation Environnementale

Hall III amore